



## Code de l'environnement

### Article L181-10

Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)  
Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)  
Titre VIII : Procédures administratives (Articles L181-1 à L181-32)  
Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles L181-1 à L181-32)  
Section 3 : Instruction de la demande (Articles L181-9 à L181-12)

#### Article L181-10

Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020

I.-La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 37  
Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44

- a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;
- b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;
- 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II.-L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1.

**NOTA :**

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.